



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 131/2021

La Cour rejette le recours contre la loi qui étend à l'accueil de la petite enfance le régime des exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins

La loi du 2 mai 2019 étend aux établissements d'accueil de la petite enfance le régime des exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins qui est applicable pour l'enseignement et la recherche scientifique. La SABAM, la SIMIM et la SCRL « PlayRight » ont introduit un recours en annulation contre cette loi. La Cour rejette ce recours. La Cour juge que la directive 2001/29/CE autorise une telle exception en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance. La Cour souligne que la loi attaquée limite l'exception aux activités pédagogiques de ces établissements et qu'elle est justifiée par le souci de favoriser l'éducation des enfants. Selon la Cour, la loi attaquée ménage un juste équilibre entre les droits et intérêts des différentes parties concernées. Ce constat implique cependant que le droit à la rémunération des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, qui existe déjà pour les autres utilisations relevant de l'enseignement et de la recherche scientifique, doit être étendu par le législateur aux utilisations des œuvres par les établissements d'accueil de la petite enfance.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 2 mai 2019 « modifiant le Code de droit économique, visant à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des exceptions aux droits d'auteur » étend aux établissements d'accueil de la petite enfance le régime des exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins qui est applicable pour l'enseignement et la recherche scientifique. Un recours en annulation est introduit contre cette loi par la SCRL « Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs » (SABAM), la SCRL « Société de l'Industrie Musicale - Muziekindustrie Maatschappij » (SIMIM) et la SCRL « PlayRight », qui sont des sociétés qui perçoivent et répartissent les droits découlant des droits d'auteur et des droits voisins.

2. Examen par la Cour

Les parties requérantes font valoir que la loi attaquée viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu seul ou en combinaison avec le droit fondamental à la propriété intellectuelle (article 17, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et avec la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Elles estiment que les activités des établissements d'accueil de la petite enfance sont fondamentalement différentes des activités d'enseignement et de recherche scientifique. Selon elles, il n'est donc pas justifié de les traiter de la même manière. Par ailleurs, elles font valoir que la loi attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété intellectuelle des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins.

La Cour souligne que la directive 2001/29/CE énumère de façon exhaustive les exceptions aux droits d’auteur et aux droits voisins qui peuvent être prévues. La Cour doit donc examiner si l’exception au profit des établissements d’accueil de la petite enfance rentre dans l’une de ces exceptions. La Cour constate que les milieux d’accueil de la petite enfance exercent une fonction éducative importante, participant à l’éveil et au développement des enfants. Se référant à une déclaration de la Commission européenne et à la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne, la Cour juge que les États membres peuvent considérer que les établissements d’accueil de la petite enfance relèvent de l’exception autorisée en cas d’« utilisation à des fins exclusives d’illustration dans le cadre de l’enseignement ou de la recherche scientifique » (article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE). Ensuite, la Cour souligne que l’exception prévue par la loi attaquée est limitée aux activités pédagogiques des établissements d’accueil de la petite enfance. Toute activité non éducative ne rentre pas dans cette exception.

La Cour observe que la loi attaquée est justifiée par le souci de favoriser l’éducation des enfants, sans que le recours aux différentes créations littéraires, artistiques ou audiovisuelles, participant à l’éveil des enfants dès leur plus jeune âge, donne lieu à la perception de droits d’auteur et droits voisins. La Cour conclut que la loi attaquée ménage un juste équilibre entre les droits et intérêts des différentes parties concernées. Ce constat implique cependant que le droit à la rémunération des titulaires de droits d’auteur et de droits voisins, qui existe déjà pour les autres utilisations relevant de l’enseignement et de la recherche scientifique, doit être étendu par le législateur aux utilisations des œuvres par les établissements d’accueil de la petite enfance.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours. Il appartiendra cependant au législateur de reconnaître aux titulaires de droits d’auteur et de droits voisins un droit à la rémunération pour les utilisations des œuvres par les établissements d’accueil de la petite enfance.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d’un droit fondamental ou d’une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l’arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)